

Elles se prevalurent encore d'un des susdits
Batteaux, et d'une des Gondoles, qui avoit
Pavillon de S. M.^{te}, ayant subrogé sur cette
Gondole des Matelots Français pour
enlever l'autre Radeau, qui étoit resté
en arrière, mais les Patrons, et Matelots
des Batteaux, qui conduisoient ce Radeau,
s'étant mis en Ligne, et en défense
lorsqu'on leur demanda ce même Radeau,
et se trouvant alors vers la Plage, la dite
Gondole, et Batteau se retirèrent à
Monaco.

S. M.^{te} a tout lieu de se persuader que dès-qu'
une si grave violation de son Territoire
et de sa Jurisdiction, commise même
sans égard pour son Pavillon, sera à la
connoissance du Roi Très-Chrétien
il fera donner les ordres les plus prompts
et les plus efficaces pour la réparation
la plus convenable, et proportionnée à
la dite violation, ainsi que pour l'inden-
nisation aux Patrons, et Matelots ses
Sujets, et autres Intéressés.

Turin le 9.^e Octobre 1761.